



# NEWSLETTER HEBDO

*Veillez à la croissance de votre activité*



## #40

## Marchés : un protocole renforcé

Le gouvernement a également fait paraître un nouveau protocole concernant **les marchés ouverts et couverts**. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans. De plus, les marchés de Noël sont eux soumis à la **présentation du pass sanitaire**. Des produits hydroalcooliques ainsi qu'un sens de circulation doivent être prévus.

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, mettre à disposition de leurs clients une solution hydroalcoolique. Il est également recommandé de favoriser les paiements sans contact et de désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement), les caisses et les plans de travail. Si cela est possible un salarié doit être dédié à l'encaissement. Le [protocole complet](#) est à retrouver sur le site du ministère de l'Économie.



# UNE NOUVELLE VERSION DU PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE

Le ministère du Travail a modifié le 29 novembre le protocole sanitaire en entreprise. Voici les principales informations à retenir :

- Le **port du masque** doit être renforcé en entreprise. Le ministère rappelle qu'il est obligatoire dans tous les lieux collectifs clos et que lorsque plusieurs personnes occupent un bureau, ils doivent continuellement le porter. Il doit s'agir soit d'un masque grand public filtration supérieure à 90 %, masque dit de « catégorie 1 », soit d'un **masque chirurgical**. Le port du masque doit être associé au respect d'une distance physique d'au moins 1 m entre les personnes et au respect des gestes barrières.
- Les déchets susceptibles d'être contaminés comme les masques doivent être éliminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.
- Il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle en ouvrant les portes et/ou les fenêtres au moins 5 minutes toutes les heures. À défaut, l'aération doit être effectuée grâce à un système de ventilation mécanique.
- Le ministère du Travail préconise d'utiliser **les capteurs de Co2** pour mesurer le dioxyde de carbone dans l'air, à des endroits caractéristiques de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation. Lorsque le CO2 dépasse le seuil de 800 ppm, les entreprises doivent veiller à aérer et à renouveler l'air ou réduire le nombre de personnes admises dans la pièce. Lorsque le seuil est supérieur 1000 ppm, le ministère préconise d'évacuer le local le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm.
- Pour empêcher les contaminations par contact avec les mains, l'employeur doit mettre en place **des procédures de nettoyage régulières**. Les objets et points contacts que les salariés sont susceptibles de toucher sur les postes de travail et dans tous les lieux communs, y compris les sanitaires, doivent être nettoyés au minimum, une fois par jour.
- Pour les activités qui nécessitent des échanges d'objets entre salariés, **un protocole sanitaire spécifique** s'applique. Il comprend le nettoyage régulier de ces objets, avec un produit actif sur le virus et un lavage systématique des mains (eau et savon ou gel hydroalcoolique) avant et après utilisation des objets échangés.
- Dans **les cantines ou restaurants d'entreprise**, lorsque le masque n'est pas porté, la distanciation entre chaque personne à table doit être de 2 m. Les convives ne doivent pas être en face-à-face. La règle des 8 m2 par salarié dans les cantines est réinstaurée, comme en mars 2021.
- L'organisation de moments de convivialité comme les pots de départ ou de fin d'année n'est pas recommandée. Lorsqu'ils sont tout de même organisés, ils doivent se faire dans le respect des gestes barrières.
- Les employeurs doivent **favoriser la vaccination** de leurs salariés en les autorisant à s'absenter pendant les heures de travail. Les absences pour les salariés et les stagiaires n'entraînent pas une baisse de la rémunération et sont assimilées à du temps de travail effectif.



**VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR VOUS ORGANISER ?**

*N'hésitez pas à nous contacter.*

# INDEMNITÉ INFLATION, LA LOI EST PARUE



La seconde loi de finances rectificative pour 2021, qui pose la base légale de l'indemnité inflation de 100 € a été publiée au Journal officiel le 2 décembre 2021. Le décret d'application à paraître devrait en préciser les modalités. De son côté, l'Urssaf a déjà commencé à diffuser des informations concernant les conditions d'éligibilité. Pour rappel sont concernés :

- **Les salariés** : l'indemnité sera versée si le salarié a exercé une activité au mois d'octobre 2021 et si sa rémunération moyenne perçue est inférieure à 2 000 € nets par mois (avant impôt sur le revenu) sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 (soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période).
- **Les travailleurs indépendants** : l'indemnité sera perçue si le travailleur indépendant a été en activité au cours du mois d'octobre 2021 et si son revenu d'activité moyen perçu est inférieur à 2 000 € nets par mois pour l'année 2020.
- **Les auto-entrepreneurs** : l'indemnité sera versée si l'auto-entrepreneur a réalisé, entre le 1er janvier 2021 et le 30 septembre 2021, un montant de chiffre d'affaires ou de recette au moins égal à 900 € sur cette période de 9 mois (soit en moyenne, 100 € par mois de chiffre d'affaires). Ce montant, après abattement fiscal selon la nature de l'activité, ne devra pas excéder un revenu moyen net de 2 000 € par mois.

L'indemnité sera totalement exonérée de cotisations et contributions sociales.

Les travailleurs indépendants recevront directement cette aide de l'Urssaf.

Pour les salariés, l'aide sera versée par l'employeur. Elle doit être déclarée par ce dernier sur la DSN et il pourra la déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité. Le code type de personnel à utiliser sera le CTP 390 à 0 %. Pour plus d'informations, les employeurs peuvent consulter la

[FAQ du bulletin officiel de la Sécurité sociale.](#)

# VERSEMENT MOBILITÉ : LES TAUX ÉVOLUENT DANS CERTAINS TERRITOIRES

L'Urssaf l'a indiqué dans un communiqué, à compter du 1er janvier 2021, le **taux de versement de mobilité (VM)** ou de **versement mobilité additionnel (VMA)** est modifié dans certains territoires. Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus et exercent dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité sont assujettis à cette contribution. L'Urssaf recense les territoires dans lesquels son taux évolue.

## AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

Le ministère de l'Économie vient de faire paraître un guide sur la sécurité économique à destination des chefs d'entreprise. Au programme des conseils pratiques pour protéger son patrimoine, ses données ou son image.



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !